

Procès-verbal du Conseil Municipal du JEUDI 11 DECEMBRE 2025

Date de convocation : 5 décembre 2025

Présents : 12

Date d'affichage : 5 décembre 2025

Pouvoir : 5

Nombre de conseillers en exercice : 19

Votants : 17

L'an deux mille vingt-cinq, le **onze décembre**, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUVEL, Maire.

Etaient présents (12) : Jean-Luc DUVEL, Gérard BEAUGENDRE, Christine FERARD, Jean-Yves GARDAN, Marie-Paule GILLOUARD, Arnaud VOISINNE, Claudie BENARD, Michèle PAQUET, Yohann CHANTREL, Maud PERREUL, Suzanne DOURDAIN MOREL, Pierre-Henri GASDON.

Étaient excusés (5) dont (5) pouvoirs :

Fabienne GUILLOIS a donné pouvoir à Claudie BENARD

Miguel LOYARTE a donné pouvoir à Maud PERREUL

Bernard JACQUES a donné pouvoir à Marie-Paule GILLOUARD

Aurélie LEGROS a donné pouvoir à Christine FERARD

André LUCAS a donné pouvoir à Jean-Yves GARDAN

Étaient absents (2):

Pierre MATHIEU

Nicolas BOULÉ

Secrétaire de séance : Yohann CHANTREL a été désigné secrétaire de séance.

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 6 NOVEMBRE 2025

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 6 novembre 2025 à se prononcer sur la rédaction du procès-verbal des délibérations de cette séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 6 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux d'ajouter cette question à l'ordre du jour : « Remboursement des frais de repas dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission »

Le Conseil municipal approuve l'ordre du jour :

2 AMENAGEMENT/URBANISME/FONCIER

2-1 Aménagement du parvis de la médiathèque et d'un belvédère : régularisation des honoraires de maîtrise d'œuvre en phase diagnostic.

2-2

3 FINANCES

3-1 Décisions modificatives.

3-2 Demande de subvention en vue d'une étude compensatoire complémentaire relative aux espèces protégées dans les bâtiments sis 45 rue du lac.

3-3 Avenants aux lots n° 1, 3, 5 et 10 dans le cadre de la rénovation de la salle du complexe du lac.

4- RESSOURCES HUMAINES

4-1 Création de trois postes non-permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (catégorie c)

4-2 Création d'un poste non permanent pour le remplacement de fonctionnaire ou de contractuel absent (catégorie C)

4-3 Mise à jour du tableau des effectifs

4-4 Service périscolaire - dispositif contrat d'engagement éducatif

- 4-5 Actualisation du régime indemnitaire (RIFSEEP)
 - 4-6 Instauration du régime des astreintes
 - 4-7 Remboursement des frais de repas dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission
 - 4-8 Actualisation du règlement intérieur
 - 4-9 Désignation d'un assistant de prévention des risques
 - 4-10 Renouvellement de la convention de mise à disposition de deux agents techniques au SMICTOM
 - 4-11 Formation RPE : convention de partenariat avec la ville de Vitré.
 - 5. **ENFANCE JEUNESSE**
 - 5-1 Projet éducatif du service jeunesse
 - 5-2 Projet pédagogique de l'espace jeunes
 - 5-3 Modalités d'inscription et tarifications de l'espace jeunes
 - 6. **PATRIMOINE**
 - 6-1 Convention de mise à disposition de l'espace jeunes à l'association « Les copains d'abord »
- QUESTIONS DIVERSES**

2- AMENAGEMENT/URBANISME/FONCIER

DCM2025.09.115 Aménagement du parvis de la médiathèque et d'un belvédère : régularisation des honoraires de maîtrise d'œuvre en phase diagnostic.

Monsieur le Maire rappelle que la maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet d'aménagement du parvis de la médiathèque et d'un belvédère a été confiée à « Les ateliers du Gué » par délibération n° 2025.06.87 du 28.08.2025.

Il s'avère qu'une erreur de calcul s'est glissée dans une pièce annexe au mémoire technique (pièce d marché) à savoir sur le tableau de répartition des honoraires par co-traitants au niveau de la phase diagnostic générant ainsi un montant erroné de cette phase et par conséquent sur le total global du marché. En effet, la somme de 750€ HT correspondant aux honoraires de l'Atelier du Marais n'a pas été prise en compte dans la somme des totaux par co-traitants.

Aussi, les pages 3 et 4 de l'acte d'engagement qui a été notifié le 1^{er} septembre 2025 rapporte le montant total de 8 520 € pour la phase diagnostic au lieu de 9 720€. Néanmoins, sur la page 7 de l'acte d'engagement, figure un tableau récapitulatif par co-traitants qui prend bien en compte ces 750€.

Afin de régulariser, il convient de rétablir cette erreur matérielle en acceptant cette modification du montant total de la phase diagnostic et par conséquent du montant global du marché.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
ACCEPTE le nouveau montant corrigé de la mission 1 correspondant à la phase diagnostic soit 9 720€ HT (au lieu de 8 520€ HT)

ACCEPTE le nouveau montant de la tranche ferme du marché corrigée à la somme de 32 345€ HT (au lieu de 31 595€ HT)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la modification contractuelle qui sera notifiée au mandataire « Les ateliers du Gué ».

3- FINANCES

DCM2025.09.116 Décisions modificatives n°4 - Parvis de la médiathèque et belvédère

Monsieur le Maire explique qu'en vue de régler les différents diagnostics et missions liées à la coordination SPS et au contrôle technique, il convient d'abonder l'opération n°164 en section d'investissement comme suit :

Décision modificative 4 Parvis de la médiathèque

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-203-14 : Frais d'études divers	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-164 : Parvis médiathèque et belvédère	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	10 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
ACCEPTE ces décisions modifications n°4.

DCM2025.09.117 Décisions modificatives n°5 - Matériel roulant

Monsieur le Maire explique qu'en vue de réaliser des dépenses non prévues au budget, il convient de créer une nouvelle opération n°16 « matériel roulant » en section d'investissement et d'y prévoir des crédits comme suit:

Décision modificative 5 Matériel roulant

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2182-16 : Matériel roulant	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-13 : Travaux divers sur bâtiments communaux	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	20 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
ACCEPTE de créer une nouvelle opération n°16 « matériel roulant » en section d'investissement
ACCEPTE ces décisions modifications n°5.

DCM2025.09.118 Décisions modificatives n°6 - Effacements de réseaux

Monsieur le Maire explique qu'en vue de prévoir des travaux supplémentaires liés à l'effacement des lignes de communication à l'angle de la rue du lac et de la rue de la gare, il convient d'abonder l'opération n°42 en section d'investissement comme suit :

Décision modificative 6 Effacements de réseaux

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-204182-42 : Effacements de réseaux	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-13 : Travaux divers sur bâtiments communaux	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	10 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
ACCEPTE ces décisions modifications n°6.

DCM2025.09.119 Demande de subvention en vue d'une étude compensatoire complémentaire relative aux espèces protégées dans les bâtiments sis 45 rue du lac.

Monsieur le Maire rappelle que l'étude centre-bourg terminée en 2024 a mené à l'élaboration de fiches action.

L'une d'elles portait sur la création d'un belvédère en lieu et place d'un bâtiment vacant situé sur la parcelle G00083 et un garage situé G0081 sis 45 rue du lac à la croisée de la rue du lac et de la rue des hirondelles. Cette réalisation passe par la démolition totale et/ou partielle des bâtiments existants qui sont actuellement occupés par des hirondelles voire avec d'autres espèces protégées. Aussi, la commune se doit de mener une étude diagnostic visant à évaluer l'activité des espèces protégées. En cas de présence, une deuxième phase permettre de définir la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) à mettre en œuvre, qui sera présentée aux services de l'Etat avec dépôt d'une dérogation espèces protégées si le projet les impacte.

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise que la commune étant labellisée Petites Villes de Demain, elle a la possibilité de solliciter une aide de la Banque des Territoires à hauteur de 50% du montant HT de l'étude.

Le bureau d'études IAO SENN de Vern-sur-Seiche a chiffré ce complément d'études à

Désignation	Montant HT	Montant TTC
Phase diagnostic	1 500.00	1 800.00
Phase dérogation	2 950.00	3 540.00
Inventaire chiroptère (si traces d'activité)	3 100.00	3 720.00
Total	7 550.00	9 060.00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, (2 contre :JY. Gardan et A. Lucas)

APPROUVE la proposition de bureau d'études IAO SENN de Vern-sur-Seiche telle qu'elle vient d'être présentée ci-dessus pour un montant de 7 550.00€ HT (avec option).

APPROUVE le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant en HT	Recettes	Montant en HT
Etude compensatoire	7 550.00 €	Etat- Banque des Territoires (50%)	3 775.00 €
		Autofinancement (50%)	3 775.00 €
Total opération	7 550.00 €	Total opération	7 550.00 €

SOLLICITE l'aide financière auprès de la BANQUE DES TERRITOIRES pour un montant de 3 775.00 €
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DCM2025.09.120 Avenants aux lots n° 1, 3, 5, 6b et 10 dans le cadre de la rénovation de la salle du complexe du lac.

Jean-Yves Gardan, adjoint aux bâtiments, par délibérations n°2024.07.94 du 17 septembre 2024 et n°2024.08.105 du 10/10/2024, le conseil municipal attribuait les lots relatifs aux travaux de la salle du complexe du lac.

Il explique qu'au fil de l'avancement des travaux, des avenants doivent être passés en plus-value et moins-value pour certains lots

Lot	Entreprises	montant avant nouvel avenant HT	Plus/moins-value	montant actualisé HT	montant actualisé TTC
lot 01 - Curage_Démolition_Gros œuvre VRD	MARSE Construction	69 444.96	+ 5 780.70	75 225.66	90 270.79
lot 03 - COUVERTURE ZINC	COUPE Jérôme	182 440.53	+ 916.00	183 356.53	220 027.84

lot 05 - MENUISERIES EXTERIEURES	SOMEVAL	68 570.46	'+1 300.00	69 870.46	83 844.55
lot 06 b- PARQUET	GERMAIN	8 087.80	'-1 152.80	6 935.00	8 322.00
lot 10 - ELECTRICITE_CFO_ CFA	GENEVÉ	61 616.84	' 4 698.79	66 315.63	79 578.76

Considérant la nécessité de réaliser des prestations :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les avenants présentés ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants aux lots n°1, 3, 5 6b et 10.

4- RESSOURCES HUMAINES

DCM2025.09.121 Crédit de trois postes non-permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (catégorie c)

Christine Férrard, adjointe aux ressources humaines, rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

➔ à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

➔ à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent devra justifier de formations et compétences adaptées au poste pourvu.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C, filière technique, administrative et d'animation sur trois postes non permanents à temps complet, sur le grade d'adjoint technique territorial, sur le grade d'adjoint administratif territorial et sur le grade d'adjoint d'animation territorial.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération correspondant au 1^{er} échelon de son grade et de sa filière.

Elle pourra prendre en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par les agents ainsi que leur expérience.

Enfin le régime indemnitaire actualisé par la délibération n° 2025.09. du 11 décembre 2025 est applicable pour les agents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ADOpte la proposition du Maire de créer à temps plein et pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour 2026 :

- un poste non-permanent sur le grade d'adjoint technique territorial (catégorie C)
- un poste non-permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial (catégorie C)
- un poste non-permanent sur le grade d'adjoint d'animation territorial (catégorie C)

MODIFIE ainsi le tableau des emplois ;

INSCRIT au budget les crédits correspondants pour l'année 2026

DCM2025.09.122 Crédit d'un poste non permanent pour le remplacement de fonctionnaire ou de contractuel absent (catégorie C)

Christine Férrard, adjointe aux ressources humaines, rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique.

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Il peut prendre effet avant le départ de cet agent et/ou après son retour pour une mission de tuilage.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C, filière technique sur un poste non permanent à temps complet, sur le grade d'adjoint technique territorial.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération correspondant au 1^{er} échelon de son grade et de sa filière.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2023.11.100 du 7 décembre 2023 est applicable pour l'agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ADOPTÉ la proposition du Maire de créer à temps plein un poste non-permanent sur le grade d'adjoint technique territorial (catégorie C) pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel absent (catégorie C) pour l'année 2026

MODIFIE ainsi le tableau des emplois annexé à la présente délibération ;

INSCRIT au budget les crédits correspondants

DCM2025.09.123 Mise à jour du tableau des effectifs

Christine Férrard, adjointe aux ressources humaines présente la mise à jour du tableau des emplois et des effectifs en résultant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la mise à jour du tableau des effectifs annexé à la présente délibération au vu de la création pour 2026 de :

- un poste non-permanent sur le grade d'adjoint technique territorial (catégorie C)
- un poste non-permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial (catégorie C)
- un poste non-permanent sur le grade d'adjoint d'animation territorial (catégorie C)
- un poste non-permanent sur le grade d'adjoint technique territorial (catégorie C) pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel absent (catégorie C)

DCM2025.09.124 Service périscolaire - dispositif contrat d'engagement éducatif

Claudie Bénard, en charge de la jeunesse, indique que dans le cadre du fonctionnement de l'espace jeunes et du futur accueil de loisirs, la commune peut avoir besoin de compléter son équipe d'animateurs.

En vue de recourir à ces recrutements saisonniers, il est proposé de créer des emplois non permanents dans le cadre du dispositif de contrat d'engagement éducatif (CEE).

Elle explique à l'assemblée que le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs.

Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités. Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs conformément à l'article L 432-4 du code de l'action sociale et des familles. La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 4.30 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

CRÉE en fonction des effectifs enfants ou jeunes, les emplois non permanents dans le cadre de contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur à l'espace jeunes et l'ALSH à raison d'un temps complet pour une durée qui varie en fonction des périodes de vacances scolaires et dans la limite de 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs ;

PRECISE que les mineurs d'au moins 16 ans (conformément au code du travail) pourront être embauchés pour des journées de 8h maximum ;

ADOPTE les montants de rémunération journaliers bruts définis ci-après :

BPJEPS/BAFD	95 €
Stagiaire BAFD	90 €
BAFA	84 €
Stagiaire BAFA	72 €
Sans qualification	55 €

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

AUTORISE Monsieur le Maire ou Mme Férrard, adjointe au personnel, à signer les contrats d'engagement éducatif correspondant aux emplois créés, dès lors que les besoins du service l'exigeront.

DCM2025.09.125 Actualisation du régime indemnitaire (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 712-1, L.713-1, L. 714-1, L. 714-4 à 13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2023.11.100 en vigueur relative à ce régime indemnitaire (RIFSEP);

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I. - Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A. - Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public et de droit privé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B. - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégorie A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie, Direction d'une collectivité	2 144 €	13 064 €	36 210 €

- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

EDUCATEURS JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable relais intercommunal parents assistants maternels enfants</i>	680 €	7500 €	32 130 €

- Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, Direction d'une collectivité</i>	2 144 €	13 064 €	17 480 €
Groupe 3	<i>Agent administratif polyvalent</i>	375 €	3 500 €	14 650 €

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

BIBLIOTHECAIRES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de la médiathèque</i>	680 €	7 500 €	27 200 €
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de la médiathèque</i>	680 €	7 500 €	14 960 €

ANIMATEURS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable du pôle enfance jeunesse</i>	680 €	7 500 €	27 200 €

- Catégories C**

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent administratif polyvalent	375 €	3 500 €	10 800 €

ATSEM		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Chargé de collectifs d'enfants	375 €	3 500 €	10 800 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de services et équipements : responsable du service technique, responsable des bâtiments communaux, responsable des espaces verts	680 €	7 500 €	11 340 €

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de services et équipements : responsable du service technique, responsable des bâtiments communaux, responsable des espaces verts, responsable du restaurant scolaire	680 €	7 500 €	11 340 €
Groupe 3	Chargé de collectifs d'enfants Agents du service technique Agent d'entretien des bâtiments Agent d'exécution	350 €	3 500 €	10 800 €

- Arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant du ministère de la culture et de la communication des

dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de la médiathèque	680 €	7 500 €	10 800 €

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	Chargé de collectifs d'enfants	350 €	3 500 €	10 800 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de période de préparation au reclassement, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, et grave maladie, l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxièmes et troisième années.
- En cas de congé de longue durée, l'IFSE sera suspendue

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Le paiement des primes et des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public et de droit privé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montant ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle à savoir :

- les résultats professionnels et la réalisation des objectifs (qualité du travail effectué, rigueur, assiduité)
- les compétences professionnelles et techniques (connaissances des réglementations administratives et/ou techniques, expression, initiative)
- les qualités relationnelles (sens du service public, capacité à travailler en équipe, relations avec les élus)
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur (capacité à organiser une équipe, perspectives d'évolution au sein de la collectivité)
- l'adaptabilité (se rendre disponible en cas d'imprévu), l'investissement dans le travail, la volonté d'améliorer de gérer, d'anticiper et d'organiser son travail

- Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, Direction d'une collectivité</i>	0 €	800 €	6 390 €
----------	--	-----	-------	---------

- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

EDUCATEURS JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable relais intercommunal parents assistants maternels enfants</i>	0 €	800 €	1 620 €

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, Direction d'une collectivité</i>	0 €	800 €	2 380 €
Groupe 3	<i>Agent administratif polyvalent</i>	0 €	800 €	1 995 €

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

BIBLIOTHECAIRES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de la médiathèque</i>	0 €	800 €	4 800 €
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 2	<i>Responsable de la médiathèque</i>	0 €	800 €	2 040 €
ANIMATEURS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable du pôle enfance jeunesse</i>	0 €	800 €	4 800 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent administratif polyvalent</i>	0 €	800 €	1 200 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ATSEM		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Chargé de collectifs d'enfants</i>	0 €	800 €	1 200 €

AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de services et équipements : responsable du service technique, responsable des bâtiments communaux, responsable des espaces verts</i>	0 €	800 €	1 200 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de services et équipements : responsable du service technique, responsable des bâtiments communaux, responsable des espaces verts, responsable du restaurant scolaire</i>	0 €	800 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Chargé de collectifs d'enfants Agents du service technique Agent d'entretien des bâtiments Agent d'exécution</i>	0 €	800 €	1 200 €

- Arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de la médiathèque</i>	0 €	800 €	1 200 €

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Chargé de collectifs d'enfants</i>	0 €	800 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- Le versement des primes est suspendu pendant les congés maladie ordinaire, y compris accident de service, de longue maladie, longue durée et grave maladie

Un abattement par jour d'absence est appliqué sur le versement du complément indemnitaire pour les absences liées aux congés suivants :

- congés de maladie ordinaire, y compris accident de service
- congés de longue maladie
- congés de grave maladie
- congés de longue durée

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I décide par l'autorité territoriale feront l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEFP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 1^{er} janvier 2026**.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Le conseil municipal est invité à :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel qu'il a été présenté avec ces ajouts à compter **du 1^{er} janvier 2026**.

DCM2025.09.126 Instauration du régime des astreintes

Christine Férrard, adjointe aux ressources humaines expose :

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ;

Considérant les besoins de la collectivité, il y a lieu de mettre en place le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent ;

Il est proposé d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières.

A- Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en oeuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,

Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en oeuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,

Les **astreintes de décision** qui sont mise en oeuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

Situations dans lesquelles il est possible de recourir aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois concernés
Suivi, maintenance, réparation des équipements et des espaces publics (voirie, bâtiment, espaces verts ...)	Du vendredi à partir de 17h jusqu'au lundi matin 8h ou jour férié	Tous les emplois de la filière technique
Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur le domaine public	Du vendredi à partir de 17h jusqu'au lundi matin 8h ou jour férié	Tous les emplois de la filière technique
Accidents de circulation	Du vendredi à partir de 17h jusqu'au lundi matin 8h ou jour férié	Tous les emplois de la filière technique
Sinistre ou péril (incendies, tempêtes...)	Du vendredi à partir de 17h jusqu'au lundi matin 8h ou jour férié	Tous les emplois de la filière technique
Catastrophe naturelle, aléas climatique (neige, inondation, ...)	En cas d'alerte météorologique du vendredi à partir de 17h jusqu'au lundi matin 8h	Tous les emplois de la filière technique
Intervention sur salles pendant les locations Intervention sur des manifestations particulières (fête, rassemblements, évènements culturels ...)	Du vendredi à partir de 17h jusqu'au lundi matin 8h ou jour férié	Tous les emplois de la filière technique

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés susvisés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

B- Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes.

Situations dans lesquelles il est possible de recourir aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois concernés
Direction espace jeunes	Vendredi entre 18 et 22h	Responsable du pôle enfance jeunesse

A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés susvisés pour la durée considérée,

I LES MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif. Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

A-Pour les agents de la filière technique :

Pour les agents éligibles au IHTS, (Agents de maîtrise, Adjoints techniques) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

B-Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées et il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

II LA REMUNERATION

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents, sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Dans le cas où l'agent interviendrait durant son temps d'astreinte, le temps de trajet depuis le domicile et le temps de travail devront être récupérés ou rémunérés.

De même, si l'agent utilise son propre véhicule pour se rendre sur son lieu de travail, il percevra une indemnité kilométrique correspondant au kilométrage entre son domicile et le lieu de travail (s'il réside hors de Châtillon-en-Vendelais).

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

FILIERE TECHNIQUE

Astreinte (indemnité à la période)			
Période concernée	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60€	8.08€	10.00€
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75€	10.05€	10.00€
Samedi ou journée de récupération	37.40€	34.85€	25.00€

Dimanche ou jour férié	46.55€	43.38€	34.85€
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116.20€	109.28€	76.00€
Intervention pendant la durée de l'astreinte pour les agents éligibles aux IHTS - indemnité à l'heure			
Un jour de semaine	16.00€/h		
Un samedi	20.00€/h		
Une nuit	24.00€/h		
Un dimanche ou un jour férié	32.00€		

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

Période concernée	Montant de l'indemnité
Astreinte (indemnité à la période)	
Vendredi soir (entre 18h et 22h)	10.05€
Une nuit de semaine	
Samedi	34.85€
Dimanche ou jour férié	43.38€
Du vendredi soir au lundi matin	109.28€
Intervention pendant la durée de l'astreinte- indemnité à l'heure	
Un jour dans la semaine	16.00€/h
Un samedi	20.00 €/h
Une nuit	24.00 €/h
Un dimanche ou jour férié	32.00 €/h

En cas d'intervention, les agents de la filière technique devront présenter un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

INSTAURE le régime des astreintes pour l'ensemble des agents (titulaires, stagiaires et contractuels) selon les modalités précisées ci-dessus .

INTEGRE ces modalités dans le règlement intérieur ;

DIT QUE sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

AUTORISER Monsieur Le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

DCM2025.09.127 Remboursement des frais de repas et frais de déplacements des agents territoriaux

Christine FERARD, adjoint en charge des ressources humaines rappelle au Conseil municipal que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et de déplacement exposés dans ce cadre.

Depuis le 22 septembre 2023, la prise en charge est fixée à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas, et de la prise en charge par l'organise.

Les frais de déplacement seront pris en charge sur la base de la législation en vigueur et suivant la puissance fiscale du véhicule y compris frais de stationnement, sauf véhicule communal, ou sur justificatif de frais de transport collectif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

VALIDE le principe d'un remboursement des frais réels de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement dans la limite de 20€ par repas maximum.

VALIDE le principe d'un remboursement des frais de déplacement sur la base de la législation en vigueur et suivant la puissance fiscale du véhicule sauf véhicule communal y compris frais de stationnement (sur présentation de pièces justificatives), ou sur justificatif de frais de transport collectif.

INTEGRE ces modalités dans le règlement intérieur :

DCM2025.09.128 Actualisation du règlement intérieur du personnel communal

Christine FERARD, adjoint en charge des ressources humaines, rappelle que le règlement intérieur est une formalisation de l'ensemble des principales règles de fonctionnement.

Pour la commune, il a été mis en oeuvre le 1^{er} janvier 2020, a été modifié les 15 septembre 2022 et 7 septembre 2023 et actualisé le 22 mai 2025.

Au vu de les délibération prises n° 2025.09.126 et 2025.09.127 de ce jour, il convient d'actualiser le règlement intérieur concernant :

- la mise en place des astreintes : en ajoutant un article spécifique n°60
- le remboursement des frais de repas et de déplacements, en complétant l'article 22.

Par ailleurs, C. Férand indique qu'il est souhaitable d'apporter une précision à l'article 26 « droit de grève » en citant l'article L114-9 du Code Général de la Fonction Publique

- Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, les agents territoriaux des services mentionnés à l'article L. 114-7 du présent code (*aide aux personnes âgées et handicapées, accueil des enfants de moins de 3 ans, accueil périscolaire et restauration collective et scolaire*) informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'actualisation du règlement intérieur du personnel communal.

DCM2025.09.129 Désignation d'un assistant de prévention des risques

Christine Férand, adjointe aux ressources humaines, explique à l'assemblée que le décret n° 2012-170 modernise le réseau des agents de prévention en introduisant des assistants et conseillers de prévention pour renforcer la sécurité au travail dans la fonction publique territoriale. Ces agents, désignés par l'autorité territoriale, jouent un rôle clé dans l'évaluation des risques, la sensibilisation et la formation du personnel. Ils bénéficient d'une formation initiale et continue pour optimiser leurs compétences.

Il convient de nommer un assistant de prévention qui aura pour missions définies par une lettre de cadrage comme suit :

- Participer à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- Proposer des mesures pratiques de prévention des risques professionnels ;
- Participer, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels ;
- Mettre en place et assurer la bonne tenue des différents registres :
 - registres de santé et de sécurité au travail,
 - registre de danger grave et imminent,
 - registres sécurité (contrôles/vérifications réglementaires périodiques des installations et équipements de travail) ;
- Participer aux visites de l'ACFI ;

- Si nécessaire, participer aux réunions de la Formation spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail ou, à défaut, au CST lorsque des dossiers relatifs à la Santé, Sécurité et aux Conditions de travail sont à l'ordre du jour ;
- Analyser les causes des accidents de service ou de travail ;
- Assurer le suivi des trousseaux de premiers secours ;
- Emettre un avis sur les projets d'aménagement, de construction, d'achat de matériel ou d'équipements ;
- Participer au choix des équipements de protection individuelle ;
- Participation à l'évaluation des besoins de formation hygiène et sécurité ;
- Participer à l'accueil des nouveaux agents en matière d'hygiène et sécurité ;
- Assurer une veille technique et réglementaire.

Cette mission sera exercée sur le temps de travail de l'agent nommé. A cet effet, il disposera d'un jour (7h) par mois. Ce temps est déterminé à titre indicatif et peut faire l'objet d'une révision en fonction des besoins. Conformément à l'arrêté du 29 janvier 2015, il bénéficiera :

- d'une formation préalable à la prise de fonction d'une durée minimum de 5 jours,
- d'une formation continue d'au moins 2 jours l'année suivant la prise de fonction,
- d'un module de formation par an les années suivantes.

L'assistant de prévention sera nommé par arrêté du Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la lettre de cadrage qui sera établie et signée par le Maire et l'assistant de prévention pour un début de missions au 1^{er} janvier 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier et notamment la lettre de cadrage

DCM2025.09.130 Renouvellement de la convention de mise à disposition de deux agents techniques au SMICTOM

Christine FERARD explique que la Commune de Chatillon-en-Vendelais met deux agents techniques (deux Adjoints Techniques Principal 1^{ère} classe) à disposition du SMICTOM à raison de 10 heures hebdomadaires par agent.

Le travail de ces deux agents est organisé par le SMICTOM dans les conditions suivantes :

- Gardiennage de la déchetterie :
- Accueil du public (18 heures) :

Lundi	de 14 h 00 à 18 h 00
Mercredi	de 9 h 00 à 12 h 00
Vendredi	de 14 h 00 à 18 h 00
Samedi	de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 18 h 00

- Gestion des enlèvements, travail administratif, entretien de la déchetterie : (2 heures)

Cette mise à disposition s'achève le 31 décembre 2025. Le SMICTOM ainsi que les deux agents sont favorables à la reconduction de cette mise à disposition pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement de cette convention de mise à disposition du SMICTOM de deux agents techniques (deux Adjoints Techniques Principal 1^{ère} classe) à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que l'ensemble des documents y afférent.

DCM2025.09.131Formation RPE : convention de partenariat avec la ville de Vitré.

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de leurs missions, définies par le décret n°2021-1115 du 25 août 2021, les Relais Petite Enfance (RPE) ont pour objectifs de soutenir et d'accompagner les assistants maternels dans leur professionnalisation.

Il a été proposé aux animatrices RPE d'Ille-et-Vilaine de former un groupe afin d'organiser une formation sur le thème de l'animation et la coordination d'un groupe de professionnel.le.s en RPE.

Cette formation a pour but de :

- Définir ce qu'est la communication et ses caractéristiques
- Prendre en compte les modèles internes opérants de chacun dans les temps d'échange
- Identifier les obstacles à une bonne communication et savoir les exprimer en situation de communication difficile
- Mettre en place les outils nécessaires à une communication de qualité auprès des groupes d'assistantes maternelles
- Se positionner dans une communication bienveillante et à l'écoute des besoins et des émotions lors de temps de groupe et en individuel
- Adapter les outils de communication au profil de chaque professionnel(-le).

Cette formation se déroulera du lundi 2 février 2026 et mardi 3 février 2026 à Vitré (lieu à définir) soit 2 jours pour une durée de 14h.

Il est proposé que la ville de Vitré règle la prestation de formation qui s'élève à 3 000 € et cette somme serait ensuite répartie entre chaque bénéficiaire.

Aussi, il apparaît nécessaire d'établir une convention de partenariat pour cadrer l'organisation et le paiement de cette formation à la ville de Vitré.

Pour Châtillon-en-Vendelais, le coût de la formation s'élève à 230.76 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
ACCEPTE les termes du projet de convention de partenariat tel qu'il a été présenté
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents y afférents.

5. ENFANCE JEUNESSE

DCM2025.09.132 Projet éducatif du service jeunesse

Claudie Bénard, adjointe à la jeunesse, rappelle la volonté politique de proposer des structures d'accueil adaptés aux âges différents des enfants. Aussi, il est proposé d'établir un projet éducatif communal en vue de poser le cadre commun pour tous les services et qui garantirait une ligne éducative harmonisée, partagée et reconnue pour l'ensemble des enfants et adolescents accueillis.

Ce document présente les espaces mis à disposition ainsi que l'organisation de la coordination du pôle, son mode de fonctionnement, les intentions et valeurs éducatives portées par la commune et les objectifs recherchés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
APPROUVE les termes du projet éducatif communal tel qu'il a été présenté

DCM2025.09.133 Projet pédagogique de l'espace jeunes

Claudie Bénard, adjointe à la jeunesse, rappelle que la commune a décidé de mettre en place une politique jeunesse au service de l'éducation citoyenne et de la construction individuelle et collective des jeunes en créant un espace jeunes.

L'Espace Jeunes de Châtillon-en-Vendelais s'inscrit dans la continuité du projet éducatif communal. Il poursuit les mêmes ambitions : offrir aux mineurs un lieu de vie sécurisant, bienveillant et ouvert, où chacun peut se construire, expérimenter et trouver sa place au sein du collectif.

Spécifiquement dédié aux 11-17 ans, l'Espace Jeunes vise à :

- Accompagner les jeunes dans leurs choix, leurs projets et leurs questionnements ;
- Soutenir les familles dans leur rôle éducatif ;

- Renforcer le lien entre les jeunes, la commune et les partenaires du territoire.

Ce projet pédagogique traduit concrètement, pour le public adolescent, les orientations éducatives décidées par la collectivité. Il précise les objectifs, les méthodes, les moyens et les modalités d'évaluation mis en œuvre pour garantir un accueil cohérent, sécurisant et porteur de sens.

Ce document a pour vocation :

- d'être un texte référence sur lequel l'équipe d'animation peut s'appuyer
- d'objectiver et organiser l'intervention auprès des jeunes
- d'expliquer le rôle de l'espace jeunes et son intervention auprès de la jeunesse, aux familles et aux partenaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
APPROUVE le projet du projet pédagogique éducatif.

DCM2025.09.134 Modalités d'inscription et tarifications de l'espace jeunes

Claudie Bénard, adjointe à la jeunesse, rappelle que par délibération de ce jour, le projet pédagogique relatif à l'espace jeunes a été approuvé.

L'Espace Jeunes s'adresse aux adolescents de 11 à 17 ans, incluant collégiens et lycéens domiciliés à Châtillon-en-Vendelais ou dans les communes voisines. L'objectif est de constituer un groupe à taille humaine favorisant l'écoute individuelle et la participation active de chacun.

L'accès à l'Espace Jeunes est libre durant les horaires d'ouverture pour toutes les activités sur place (jeux, discussions, ateliers spontanés, temps de convivialité). En revanche, certaines activités spécifiques telles que les sorties extérieures, les ateliers nécessitant un intervenant ou les activités payantes requièrent une inscription préalable.

Cette inscription se fait directement auprès de l'équipe éducative, soit sur place, soit par le biais d'un livret remis aux familles ou accessible via le site de la commune. Les inscriptions sont prises en compte dans la limite des places disponibles et après validation des autorisations parentales, afin de garantir la sécurité et le bon déroulement des activités.

L'inscription à l'Espace Jeunes repose sur un dossier annuel obligatoire comprenant :

- La fiche d'inscription,
- Les autorisations parentales,
- Les informations sanitaires,
- Les documents liés au quotient familial,
- La cotisation annuelle,
- Les éventuels documents complémentaires (PAI, traitements, dossier inclusion).

Ce dossier permet :

- De garantir la sécurité du jeune,
- D'organiser un accueil adapté,
- De communiquer efficacement avec les familles,
- D'assurer une traçabilité exigée dans le cadre des ACM.
- Et un temps de mise en confiance réciproque entre le service et les adultes responsables.

Il est présenté aux familles sous forme d'un livret reprenant l'ensemble des informations obligatoires, des autorisations et des tarifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE**
-les modalités d'inscription telles qu'elles ont été présentées
-la cotisation annuelle fixée à 15 €, majorée de 3€ pour les résidents hors commune
-les tarifs à appliquer en complément de la cotisation annuelle selon le type de journée concernée comme suit :

Tranche CAF	QF	Tarif journée sur place		Tarif sortie locale /sortie en demi journée (ex : Fougères, Vitré, cinéma...)		Tarif sortie journée (ex : Rennes, parc, mer...)	
		Commune de Chatillon en vendelais	Hors Commune	Commune de Chatillon en vendelais	Hors Commune	Commune de Chatillon en vendelais	Hors Commune
T1	< 601 €	3,00€	4,00€	5€	6,00€	8€	9,00€
T2	601 - 900 €	5€	6,00€	6,50€	7,50€	10€	11,00€
T3	901 - 1200 €	6€	7,00€	8,50€	9,50€	12€	13,00€
T4	1201 - 1600 €	7€	8,00€	10€	11,00€	14€	15,00€
T5	> 1600 €	8€	9,00€	12€	13,00€	16€	17,00€

6. PATRIMOINE

DCM2025.09.135 Convention de mise à disposition de l'espace jeunes à l'association « Les copains d'abord »

Monsieur le Maire explique que la commune accepte de mettre à disposition gratuitement les locaux de l'espace jeunes à l'association « les Copains d'abord » afin qu'elle puisse organiser les répétitions des troupes de théâtre.

Il est proposé d'établir une convention de mise à disposition pour encadrer les modalités de cet accord.

Après avoir fait part des conditions et obligations des parties,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE les termes du projet de convention de mise à disposition tel qu'il a été présenté

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents y afférents.

7. INFORMATIONS DIVERSES



Urbanisme : DPU

date	numéro	Parcelle	Bien
01/10/2025	2025-015	Section G n° 770	Maison + terrain 16 rue de la Poste



Devis :

FOURNISSEUR	DATE DEVIS	OBJET DU DEVIS	PRIX TTC
VENDELAIS MECANIQUE	13/11/2025	Réparation Renault MASCOTT	5 094.77€
GARAGE DESBUISSON	13/11/2025	Réparation Jumper CITROEN	7 079.58 €
PROCOTEL	14/11/2025	Vaisselles Restaurant Scolaire	557.14 €
LA POSTE	20/11/2025	Timbres envoi plaques numéros	278.00 €
LECLERC	22/11/2025	Déco Noël mairie Palette 80 packs eau	50.00 € 90.00 €
MAVASA	26/11/2025	177 plaques numéros	998.28 €
CHAMPENOIS BUROLIKE	04/12/2025 05/12/2025	Produits entretien Ecole Fournitures diverses Velcro pour étiquettes Resto	361.44 € 92.09 €

8 . DECISIONS DU MAIRE

Décision du Maire N°2025/18 du 02/12/2025

Considérant la nécessité de prévoir une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dans le cadre de l'opération de la démolition de bâtiments et réalisation d'un parvis et d'un belvédère à Chatillon-en-Vendelais

Monsieur le Maire décide de confier la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dans le cadre de l'opération de la démolition de bâtiments et réalisation d'un parvis et d'un belvédère à Chatillon-en-Vendelais, à ATAE, 107 Avenue Henri Fréville, 35207 RENNES, pour un montant 1 479.00€ HT soit 1 774.80€ TTC.

Décision du Maire N°2025/19 du 02/12/2025

Considérant la nécessité de prévoir une mission de contrôle technique dans le cadre de l'opération de la démolition de bâtiments et réalisation d'un parvis et d'un belvédère à Chatillon-en-Vendelais,
Monsieur le Maire décide de confier la mission de contrôle technique à DEKRA Industrial SAS, ZA de la Hallerais, 35770 VERN SUR SEICHE, pour un montant de 2 550.00€HT soit 3 060.00€ TTC.

9. QUESTIONS DIVERSES

1) Octobre rose :

Total 2 930€ beaucoup moins cette année mais plus de possibilité de convention partage faite par la Ligue avec les commerçants dont principalement la boulangerie pour la vente de brioches.

Sur les dons 50% à la Ligue, 1 000€ aux Vitrézelles qui redonnent à des assos 500€ à ALK+ROS1 l'association de Christine Lion ,

2) Calendrier des assemblées

La prochaine réunion du conseil municipal se tiendra le jeudi 8 Janvier 2026 à 20h30

A Châtillon-en-Vendelais

Le 8 janvier 2026

Le secrétaire de séance,
Yohann CHANTREL

Le Maire,
Jean-Luc DUVEL



